

Maisons-Alfort, le 23 juin 2004

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence
et après transport à distance, l'eau du captage " Empereur " (F3) et après mélange
avec l'eau du captage " Blondel " sous le nom de " Clerville ", captages situés sur
la commune de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 juillet 2002 par la Direction générale de la santé, Sous-direction de la gestion des risques des milieux, d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage " Empereur " (F3) et après mélange avec l'eau du captage " Blondel " sous le nom de " Clerville ", captages situés sur la commune de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 6 avril et 4 mai 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle :

- à l'émergence l'eau du captage "Empereur" (F3),
- après transport à distance l'eau du captage "Empereur" (F3) jusqu'au point de mélange situé à l'émergence "Blondel",
- le mélange des eaux des captages "Empereur" (F3) et "Blondel", dénommé "Clerville",
- l'eau du mélange "Clerville" après transport depuis le point de mélange jusqu'à l'établissement thermal ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Poitou-Charentes, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Charente-Maritime, par le Conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime et par le préfet du département de la Charente-Maritime sur cette demande ;

Considérant que le pétitionnaire indique que l'eau des captages "Empereur" (F3) et "Blondel" et du mélange "Clerville" est destinée à être utilisée dans l'établissement thermal ;

Considérant que le captage "Empereur" (F3) est destiné à se substituer à l'ancien ouvrage "l'Empereur" réalisé en 1952 ;

Considérant que la conception et l'équipement du captage "Empereur" (F3) sont réalisés dans les règles de l'art et que le périmètre sanitaire d'émergence du captage "Empereur" (F3) est constitué par un local technique, d'accès contrôlé, d'une surface de 12 m² ;

Considérant que les essais de pompage ont montré qu'un débit de pointe de 50 m³/h peut être obtenu sur le site de l'établissement thermal par pompage sur le seul captage "Empereur" (F3) ou en exploitant simultanément les captages "Blondel" et "Empereur" (F3) ;

Considérant que l'exploitation du captage "Blondel" doit respecter les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1995 à savoir 28 m³/h pendant 10 h ou 15 m³/h en cas de pompage en continu ;

Considérant que les données géologiques et hydrogéologiques indiquent que l'eau des émergences "Empereur" (F3) et "Blondel" provient d'un aquifère protégé par 750 m de couverture marno-calcaire et argileuse ;

Considérant les conditions de réalisation des installations de transport de l'eau avant et après mélange ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires réalisées sur des prélèvements à l'émergence, après transport à distance et après mélange des eaux des captages "Empereur" (F3) et "Blondel" les 7, 8 décembre 2002 et 24 mai 2003 par le Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa indiquent que l'eau est fortement minéralisée avec un profil de type sulfaté sodique ;

Considérant que, selon l'IRSN, pour l'eau du captage "Empereur" (F3), les activités alpha globale et bêta globale sont supérieures aux valeurs guides respectivement de 0,1 Bq/L et 1 Bq/L recommandées par l'OMS et que la dose totale indicative pour une consommation de 730 L par an est estimée à 0,11 mSv ;

Considérant que les résultats des analyses montrent la stabilité des caractéristiques essentielles de ces eaux sauf pour les teneurs en fer et manganèse qui diminuent à l'émergence du captage "Blondel", cette diminution pouvant trouver son origine dans la réalisation des travaux de réhabilitation du forage ;

Considérant que l'eau des captages "Empereur" (F3) et "Blondel" contient :

- de l'arsenic à des concentrations supérieures aux valeurs limites recommandées par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001 et par la directive 2003/40/CE du 16 mars 2003,
- du bore et du fluor à des concentrations supérieures aux valeurs limites recommandées par l'Afssa dans son avis du 10 juillet 2001,
- de l'antimoine à des concentrations supérieures aux valeurs limites fixées par la directive 2003/40/CE du 16 mars 2003,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1- estime:

- a. que l'eau du captage "Empereur (F3)" répond aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
- b. que l'eau "Clerville", mélange en toutes proportions des eaux de captages "Empereur" (F3) et "Blondel" répondent aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles ;

2- considère que :

- a. en l'état actuel du dossier, les installations de captage et de transport de l'eau du captage "Empereur" (F3) ainsi que les installations de mélange avec l'eau du captage "Blondel" et de transport du mélange permettent d'assurer une exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes,
- b. en raison des teneurs élevées en fluor, arsenic, bore et de la radioactivité de l'eau des captages "Empereur" (F3) et "Blondel", ces eaux et leur mélange ne doivent être utilisées que dans l'établissement thermal et sous contrôle médical,

- 3- indique que le débit d'exploitation sur le site de l'établissement thermal doit être limité à 50 m³/h maximum, que celui-ci soit obtenu uniquement par pompage sur le captage "Empereur" (F3) ou à partir de l'exploitation simultanée des captages "Empereur" (F3) et "Blondel", sous réserve que l'exploitation du captage "Blondel" respecte les conditions de débit fixées par l'arrêté du 1er septembre 1995 à savoir 28 m³/h pendant 10 h ou 15 m³/h pour un pompage en continu,
- 4- attire l'attention sur :
 - a. le fait qu'en raison des risques de dépôts et de corrosion des installations, une attention particulière doit être apportée en exploitation avec un mode opératoire précis d'inspection et de nettoyage,
 - b. la nécessité de protéger par un capot étanche l'ancien captage "l'Empereur" transformé en piézomètre.

Martin HIRSCH